



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 20 décembre

Affaire suivie par : Marie-Odile ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 35

Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque
Commune de Lanas
Département de l'Ardèche
Présentée par Dhamma Energy SAS**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_photovoltaïques\AE
07\Lanas\avis_definitif\Avis.odt n°*

Compte-tenu de son importance et de ses incidences sur l'environnement, le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Lanas présenté par la SAS Dhamma Energy, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la direction départementale des territoires. L'autorité environnementale en a accusé réception le 15 novembre 2010.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 19 novembre 2010. Le présent avis qui porte sur l'étude d'impact datée du 4 octobre 2010 et de ses annexes, tient compte des remarques formulées dans la synthèse départementale en date du 13 décembre 2010

1) Contexte du projet

Le projet présenté concerne la création d'un parc photovoltaïque sur une surface de 25 ha située sur la commune de Lanas, sur le plateau des gras. A environ 50m à 80m au-dessus des plaines, il est en bordure de l'aérodrome. Le plateau des gras est couvert d'une garrigue sur sol calcaire peu fertile. Le secteur est bien placé en terme d'ensoleillement avec un ratio de l'ordre de plus 2500h/an d'ensoleillement.

Le syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche (SDEA) qui souhaite développer les énergies renouvelables dans le département, est à initiative du projet. Il a fait appel à deux sociétés spécialisées dans les installations de production d'énergie renouvelable pour développer son projet.

Le choix retenu s'est porté, pour les 2/3 des panneaux, sur l'installation de trackers horizontaux, panneaux orientables par rapport à l'ensoleillement et pour le tiers restant sur des panneaux fixes. La surface cumulée des modules solaires est de 8,4 ha. Les panneaux seront installés en lignes parallèles orientées vers le sud. Leur hauteur maximale sera de 2,2 m. Cette installation comportera huit postes de transformation et onduleurs répartis sur le site, un poste de livraison de l'énergie électrique. Les raccordements électriques seront souterrains. Un bâtiment destiné à l'accueil d'un centre de contrôle et de maintenance est également prévu. Une clôture en grillage de 2 m de haut fermera l'ensemble.

La productivité annuelle espérée est de 1420 kWh/kWc/an.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'examen de l'étude d'impact contenue dans le dossier appelle sur la forme les remarques suivantes :

Globalement, elle est conforme aux dispositions de l'article R 123-2-3 du code l'environnement.

Un résumé non technique est établi. Il se situe au début de l'étude d'impact après la présentation du cadre général. Il comporte des cartes qui permettent de situer le projet et des synthèses sous forme de tableau des différents chapitres de l'étude d'impact. Les principales informations y sont consignées. Toutefois leur présentation sous forme de tableau les rendent très synthétiques et ne permettent pas toujours d'avoir une vision précise de la nature des impacts ni des mesures prises pour supprimer réduire, voire compenser les impacts. Sur ce point, il faut rappeler que le résumé non technique doit être autoportant.

Un état initial est dressé. Il traite l'ensemble des thématiques environnementales et hiérarchise les enjeux. Pour chaque thématique principale des cartes illustrent les affirmations. Il fait apparaître des enjeux forts liés aux milieux naturels concernés :

Le site envisagé se trouve au cœur d'une ZNIEFF de type II « Plateaux calcaires des Gras et de Jastre » et d'une ZNIEFF de Type I « Gorges de la Ligne et Gras de Chauzon », à proximité immédiate du site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Ardèche et de ses affluents et plateau des Gras (FR 8201657).

Une synthèse bibliographique des données naturalistes concernant le site, complétée par des inventaires menés en 2009 apporte une bonne connaissance du site et de ses abords. Les inventaires ont été faits en nombre suffisant et aux bonnes périodes. Néanmoins, les conditions de réalisation ne sont pas précisées.

L'intérêt patrimonial de ce site est qualifié de « fort ». En effet le site accueille de façon certaine (contacté lors des inventaires) ou de façon très probable de nombreuses espèces protégées ou inscrites aux directives oiseaux ou habitats, ainsi que leurs habitats. Le site est caractérisé par une mosaïque d'habitats ouverts à des habitats fermés à chênes pubescents et chênes verts. Deux grands types de végétation couvrent le site : des matorrals arborescents à Genévrier oxycèdre, habitat patrimonial d'intérêt européen et des friches. On notera en particulier des enjeux forts à très forts pour la flore : micope dressé, Matorrals arborescents à Genévrier oxycèdre, l'herpétofaune : couleuvre de Montpellier, lézard des murailles, lézard ocellé, seps strié, l'entomofaune : magicienne dentelée, bleu nacré d'Espagne, Mercure (...), la chiroptérofaune : 8 espèces contactées en une seule nuit de prospection et l'avifaune : 27 espèces contactées sur le site pour la reproduction ou l'alimentation.

Des enjeux paysagers et patrimoniaux sont aussi présents.

L'étude a identifié les protections réglementaires environnantes. Le secteur du projet n'est pas concerné par des protections de sites ni de monuments historiques. En revanche, il est dans une zone de richesse archéologique identifiée de nécropole dolménique, pour laquelle une attention particulière devra être apportée.

En matière de paysage, l'état initial repose essentiellement sur les éléments de l'observatoire régional des paysages, des schémas de principes et quelques photographies de taille réduite tentent d'illustrer les caractéristiques de chaque unité paysagère, sans totalement parvenir à en exprimer la particularité. Le caractère très hétéroclite et anthropisé des abords immédiats du site du projet : aérodrome, parcs de loisirs « parc avenue », piste de karting, installation du centre de formation et d'apprentissage CFA est évoqué mais le contexte topographique et végétal aurait pu être plus détaillé pour permettre une meilleure compréhension de l'insertion des panneaux et du parc.

L'absence de référence des auteurs ne permet pas de savoir s'il a été fait appel à des professionnels du paysage.

Des enjeux de risque incendie sont identifiés.

L'étude comporte un chapitre sur **les effets directs et indirects** du projet y compris sur la santé, ce qui est assez rare. Il faut noter la réalisation d'une étude spécifique sur les effets d'optiques générés par une telle installation et la présentation de l'évaluation d'incidence du projet sur le site Natura 2000 adjacent. Les impacts sur le milieu naturel auraient gagné à être plus développés et argumentés ce qui aurait permis de mieux apprécier les mesures de réduction.

Les impacts paysagers sont appréhendés à différentes échelles, des perceptions lointaines aux perceptions immédiates. Il est dommage que la technique des simulations et des photomontages avec masque ne soit pas utilisée pour mieux argumenter de l'absence d'impacts majeurs.

Un chapitre est consacré **aux mesures**, dans l'ensemble elles sont satisfaisantes, mais des imprécisions ou des incohérences peuvent être relevées, notamment :

- Le projet entraînera la destruction de formation de matorral arborescent à Genévrier oxycèdre, habitat communautaire. Cette destruction concernera :
 - 17 ha présents sur l'emprise du projet, à la périphérie du site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Ardèche et de ses affluents et plateau des Gras »,
 - et quelques hectares non précisés à l'intérieur du site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Ardèche et de ses affluents et plateau des Gras », suite à la demande du SDIS de débroussaillage, tous les ans, des abords nord de la centrale sur une bande de 50 m. Afin d'en limiter l'impact, le pétitionnaire propose de mettre en œuvre des modalités maîtrisées qui permettront de diminuer la densité et la hauteur de végétation (fauche), de maintenir les genévriers caduques en bosquet. L'autorité environnementale s'interroge toutefois sur cette possibilité de maintenir des genévriers dans une

bande de 50m qui doit être débroussaillée à la demande du SDIS pour des motifs liés aux incendies. Cette interrogation est par ailleurs confirmée par l'affirmation page 152 à propos des haies paysagères qui reste une solution peu compatible avec les prescriptions du SDIS.

On peut, cependant, considérer que ces destructions n'auront pas un effet dommageable notable sur le site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Ardèche et de ses affluents et plateau des Gras » cet habitat représentant 418 ha au sein de ce site. Des données chiffrées de disparition de surface du matorral par rapport à la surface de cet habitat dans le site Natura 2000 permettrait de relativiser cette suppression ;

- proposer comme mesure compensatoire de transplanter des pieds de micope dressé (p 146) n'est pas cohérente avec le constat fait deux paragraphes plus haut sur « sa transplantation vivante est difficilement envisageable ».

Le récapitulatif des effets et des mesures sous forme de tableau de synthèse (p 159 et suivantes) apporte une bonne vision d'ensemble.

La présentation des méthodes est très succincte. Un développement des méthodes utilisées pour les inventaires relatifs au milieu naturel et à la biodiversité ainsi que pour l'analyse du paysage aurait permis d'apprécier de façon circonstanciée la qualité du travail effectué.

D'une façon générale, au vu du contexte, de la localisation du projet et des enjeux environnementaux identifiés, l'étude paraît proportionnée.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet

3 . 1 Prise en compte de l'environnement dans la conception du projet.

La production d'énergie renouvelable s'inscrit dans les engagements internationaux de la France et dans les orientations du Grenelle de l'environnement. La localisation du projet apparaît cependant principalement issue d'une opportunité foncière.

Si le projet se localise dans un territoire à enjeux naturalistes importants, il faut souligner la démarche d'évaluation environnementale qui a conduit, à partir d'une réflexion sur l'ensemble du domaine départemental de 250 ha autour de l'aérodrome de Lanas, à réduire le projet à une surface de 25ha, pour tenir compte des enjeux de biodiversité et à choisir une localisation proche de secteurs déjà anthropisés, en dehors de tout site Natura 2000.

Bien que concernant une zone anthropisée, le projet garde des enjeux forts au regard du milieu naturel (espèces protégées), du patrimoine (site archéologique).

Milieu naturel :

– le site accueille de façon certaine (contacté lors des inventaires) ou de façon très probable de nombreuses espèces protégées - ou inscrites aux directives oiseaux ou habitats - ainsi que leurs habitats. Au vu de l'étude, on notera en particulier des enjeux forts à très forts pour la flore. Des stations de plantes protégées (micope dressé) se situent dans l'emprise du projet. Il est rappelé que cette plante ne peut être détruite sauf dérogation. Les impacts les plus importants auront lieu pendant la phase de travaux, outre la mise en œuvre d'une charte de bonne conduite pour en limiter les impacts du chantier, le porteur de projet prévoit l'utilisation d'une technique d'ancrage des panneaux photovoltaïques par vis de terre, afin de minimiser les terrassements, d'éviter l'artificialisation des sols. Il propose un repérage et balisage des stations des espaces et espèces à préserver, dont le Micope dressé, avec récolte et semis des graines des pieds présents, ce type

d'intervention est soumis à dérogation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement. Des dérogations pour destruction (ou perturbations) d'espèces protégées devront être sollicitées ;

- afin de diminuer l'impact paysager du parc, un espace de transition végétalisé avec l'aérodrome est proposé ainsi que la réalisation d'un couvert végétal (semis d'herbacés locales) sous et entre les rangées de panneaux, mesure qui permettra par ailleurs de limiter les phénomènes d'érosion hydrique et éolienne ainsi que le développement de l'ambrosie.

- pour maintenir la libre circulation de la petite faune la clôture du parc est prévue de façon à laisser un passage au sol de 15 cm pour la petite faune.

- pour limiter les impacts sur les espèces nicheuses, il est prévu de réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification. Il devrait en être de même pour le défrichage.

- l'étude d'impact indique que la présence de panneaux solaires est compatible avec le maintien des habitats naturels de la petite faune terrestre (rongeurs, reptiles, insectes). Il existe peu d'information et d'analyse scientifique de référence en la matière. Le dossier conclut aussi à l'absence d'effets dommageables sur la population de chauves souris du site Natura 2000 voisin. Cette conclusion est basée sur le pré requis que l'installation de panneaux solaires ne les perturbe pas lors de leur activité de chasse. L'autorité environnementale s'interroge sur l'intérêt qu'il y aurait à envisager un suivi environnemental des effets du parc en exploitation sur la petite faune (habitat), les oiseaux et les chauves-souris (territoire de chasse).

- il est fait référence à un entretien de la végétation à l'intérieur du parc soit par fauche ou broyage en automne hiver, soit par des ovins. Le choix ne semble pas encore fait, l'entretien par des ovins étant conditionné par l'accord d'un éleveur dont il n'est pas fait mention et de l'alimentation en eau du troupeau. Cet aspect reste à préciser. Dans le cas, où la solution retenue serait la fauche ou le broyage, la période proposée en automne hiver est pertinente vis à vis des enjeux entomologiques et avifaunistiques du site.

Patrimoine paysager et culturel

- le site ne présente pas de sensibilité particulière en terme d'inscription dans le grand paysage, compte tenu de la topographie du plateau caractérisée par la présence sur son pourtour d'ourlets qui ferment les visibilités depuis les vallées adjacentes qui concentrent des sites touristiques majeurs et un patrimoine architectural ;

- l'impact sur le paysage proche est plus important mais la présence de nombreuses installations hétérogènes en réduisent l'intérêt. Le projet sera néanmoins soigné et haies ou bosquets seront plantées sur les bordures ouest et est. Sur ce point, l'autorité environnementale regrette que cette intention ne soit pas plus dessinée dans le projet. Un travail plus précis conforterait le soucis d'intégration et de qualité du projet.

- l'intérêt archéologique nécessitera la réalisation de fouilles en accord avec la DRAC.

3.2 Compatibilité avec les plans et programmes

La compatibilité du projet avec le POS est évoquée. Le projet est actuellement en zone ND qui ne permet pas la réalisation d'une centrale photovoltaïque. Une démarche de mise en conformité est engagée.

3.3 Adéquation des mesures de réduction et de compensations envisagées.

Les mesures proposées relèvent de dispositions assez classiques et intéressantes pour réduire les impacts pendant la phase de chantier et la phase d'exploitation. Elles auront vocation à être complétées et précisées dans le cadre des démarches de dérogation des espèces protégées, de sauvegarde du patrimoine archéologique et de la poursuite de l'instruction du permis de construire.

En conclusion, au-delà des remarques formulées plus haut, qui induisent l'apport de précisions, l'évaluation environnementale du projet et le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet est satisfaisant. Ils permettent d'appréhender ses impacts et de

proposer des mesures globalement correctes. La poursuite de l'instruction devrait permettre d'apporter les précisions attendues.

Cet avis ne constitue pas une approbation du projet au sens de la procédure de permis de construire, ni des procédures d'autorisations préalables à sa délivrance, en particulier, dérogation pour destruction d'espèces protégées et sauvegarde du site archéologique.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI
